



Arrêté Temporaire n°119/2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue René et Jean Lefèvre

Le Maire de Pierres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (Livre I, 8^e partie) ;

VU la demande présentée le 13/10/2026 par Mr Cyril Flahaut pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE sise 6 Rue Louis Blériot à Gellainville (28), relative à des travaux de rénovation de collecteur EP et une occupation du domaine public à l'adresse suivante :

- **Rue René et Jean Lefèvre (portion entre le pont et le giratoire du pavillon) : travaux de rénovation de collecteur EP à partir du 26/10/2026**

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du LUNDI 26 OCTOBRE 2026 jusqu'au JEUDI 24 DECEMBRE 2026 l'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à réaliser les travaux mentionnés dans sa demande et à occuper le domaine public. Les véhicules et engins de la société du demandeur et eux seuls, sont exceptionnellement autorisés à se stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier à condition de maintenir en toute sécurité le passage des usagers. Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé si besoin.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation sera interdite à la hauteur du chantier depuis le pont en limite de la commune de Maintenon et jusqu'à l'intersection Rue René et Jean Lefèvre / Rue du Moulin (giratoire du Pavillon) ; Les véhicules seront déviés vers Maintenon et la Rue du Moulin. Dans la zone de chantier, le stationnement des véhicules autres que ceux du demandeur sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le titulaire de cet arrêté est responsable envers la collectivité ainsi que des tiers, des accidents de toute nature ainsi que ceux pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra en avvertir les autres usagers de l'intervention et notamment veiller à orienter la circulation des piétons sur le trottoir côté opposé.

Article 4 : Le revêtement situé dans la zone délimitée du chantier devra être protégé afin de prévenir toute dégradation de la voirie. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. Une réfection de voirie doit nécessairement être effectuée par l'entreprise en charge des travaux en enrobé à froid. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Une réfection de la chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux. La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.

Le pontage des joints devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux. Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur place et en Mairie. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par des agents dûment assermentés et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 8 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Pierres, le 14/10/2026

**Me La Maire,
Carine ROUX.**

